

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 91

Québec, ce 17 juin 2009

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 23 mars 2009, le plaignant porte plainté à l'endroit du juge X qui a présidé un procès à la division [...] à ville A le [...] 2007. Le plaignant agissait comme demandeur pour réclamer diverses sommes qu'il avait dû défrayer dans le cadre d'une modification de règlement de zonage rendue nécessaire en raison d'un projet de construction domiciliaire avec lequel il voulait aller de l'avant avec la collaboration de la ville.

LA PLAINTÉ

[2] Dans sa plainté, le plaignant allègue : « Au tout début de l'audition, le juge X a pris la parole pour dire que pour lui «c'était clair». Un peu mal à l'aise, je n'ai pas osé demander au juge ce qu'il voulait dire par «c'était clair». À ce moment là, j'ai eu le sentiment que son idée était faite. »

[3] Il ajoute : « Tout au long de l'audition, j'ai senti un parti pris de la part du juge en faveur de la Ville A. « dans sa façon très cordiale de s'adresser à la représentante de la Ville, son sourire, son attitude et l'empathie qu'il démontrait. »

[4] Il indique aussi : « À la suite, j'ai dit au juge que je voulais présenter ma demande et que j'avais un témoin à faire entendre. Sur le coup, je juge m'a paru surpris. Il m'a regardé et n'ayant d'autre choix, il acquiesça à ma demande. »

[5] Enfin, il dit : « Dans cette affaire, j'ai le sentiment de ne pas avoir été traité avec justice de la part du juge X, pour les raisons énumérées ci-haut. Je ne l'ai pas senti impartial. Je me sens lésé. »

LES FAITS

[6] L'enregistrement audio des débats nous indique que le juge a débuté son enquête le [...] 2007 à 11 h 36 pour la terminer à 12 h 16, prenant alors l'affaire en délibéré. Il a rendu son jugement le [...] 2007.

[7] Une écoute de l'enregistrement des débats indique que les interventions du juge tant à l'égard du plaignant, partie demanderesse, que de la partie défenderesse ont été empreintes d'empathie et n'ont d'aucune manière été teintées de partialité à l'endroit de l'une ou l'autre partie.

[8] Lorsque le juge en début d'audience indique que « c'est clair », c'est à la suite du commentaire du plaignant qui venait de lui indiquer qu'il ne contestait pas la validité du règlement municipal pas plus que la décision du conseil d'arrondissement.

[9] Par ailleurs, rien ne permet de conclure que le juge aurait hésité à entendre le témoin du plaignant. L'écoute permet au contraire de dire que le juge spontanément a acquiescé à la demande du plaignant.

[10] Le juge a traité équitablement les deux parties à l'instance, a agi avec impartialité et a rempli adéquatement la fonction qui est sienne.

LA CONCLUSION

[11] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.